

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2010

OBJET
de la Délibération

**KIOSQUE A
JOURNAUX PLACE
ARISTIDE BRIAND
CONVENTION
AVEC LA SOCIETE
MEDIKIOSK**

Date de convocation du Conseil Municipal

24 juin 2010

Date d'affichage : 24 juin 2010

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Melle ORINEL

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme LE PAVEC, M. PARMENTIER
Adjoints au Maire.

M. BAUCHER, Mme OLIVIERO, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, M. LE BARON, LE DOARE, M. BONHOURE, Mlle ORINEL, Mmes PIERRE, LE STRAT, ROUILLARD, MM. DERRIEN, MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

Mme GREZE à Mme LE DOARE
Mmes DONATO-LEHUEDE à Mme PEDRONO
Mme GUEGAN à M. PERESSE

Absent

M. JARNO

KIOSQUE A JOURNAUX PLACE ARISTIDE BRIAND CONVENTION AVEC LA SOCIETE MEDIKIOSK

Rapport de Monsieur le MAIRE

Le kiosque à journaux de la place Aristide Briand ne remplissant plus sa vocation principale depuis le 1er octobre 2006, la société Médiakiosk, propriétaire de l'équipement, a proposé une candidature dans le cadre de sa demande de renouvellement d'occupation du domaine public.

La prise de fonctions a fait l'objet d'un accord de principe à compter du 15 mars dernier, puisqu'il convenait de répondre favorablement à la résurgence d'une activité ayant animé le haut de la place pendant de nombreuses années.

Le renouvellement de la convention d'occupation du domaine public avec la société Médiakiosk est proposé sur les bases antérieures, soit au tarif annuel de 2200 euros révisable. La durée est fixée à 12 ans avec la stipulation de l'article 8 liée à la destination du kiosque.

La société s'engage par ailleurs à régulariser la redevance d'occupation pour la période du 01/01/2009 au 30/06/2010, aux conditions fixées par la présente convention.

Nous vous proposons :

- D'émettre un avis favorable à la convention ci après et d'autoriser le maire à la signer,

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 1er juillet 2010

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**

Convention d'Occupation du Domaine Public de la Commune de PONTIVY

Exploitation d'un Kiosque à journaux « Place Aristide Briand »

ENTRE

La Ville de PONTIVY représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre LE ROCH, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2010

d'une part,

ET

La Société MEDIAKIOSK , A.A.P., Société Anonyme au capital de 303 600 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 572 181 394, dont le siège social est à PARIS (75008) 105 rue du Faubourg Saint Honoré, représentée par son **Directeur Général, Monsieur Jean Paul ABONNENC,**

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La Ville autorise la Société MEDIAKIOSK à exploiter dans les conditions définies ci-après, le kiosque à journaux, implanté sur le domaine public de la Ville de PONTIVY, Place Aristide Briand.

Il est précisé que la présente autorisation ne constitue pas un bail dans le sens des dispositions du Code Civil.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS

La Société MEDIAKIOSK s'interdit d'apporter au kiosque toute modification par rapport au modèle dont la description est annexée à la présente convention, ni en cours d'exécution, ni par la suite, sauf accord express et par écrit de la Ville de PONTIVY.

A l'intérieur du kiosque ainsi édifié, la Société MEDIAKIOSK établira, à ses frais, le matériel nécessaire à la vente des produits de presse.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE DU KIOSQUE

L'entretien et le nettoyage de la partie extérieure du kiosque, ainsi que de son abord immédiat seront à la charge de la Société MEDIAKIOSK qui devra les maintenir en parfait état dans toutes leurs parties.

La Société MEDIAKIOSK devra veiller au bon entretien et nettoyage de l'intérieur du kiosque par l'exploitant.

La Société MEDIAKIOSK et l'exploitant prendront à leur charge, chacun en ce qui le concerne, les frais relatifs à l'électricité consommée destinée à l'éclairage et le chauffage.

La Société MEDIAKIOSK assurera également la mise en conformité permanente des installations électriques vis à vis des normes en vigueur.

ARTICLE 4 – RECONSTRUCTION OU DEPLACEMENT DU KIOSQUE

La Société MEDIAKIOSK sera tenue de faire reconstruire ou réparer à ses frais le kiosque qui viendrait à être endommagé ou détruit en tout ou en partie pour quelque cause que ce soit.

Au cas où dans un but d'intérêt général, pour l'exécution d'un travail public, dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, la Ville de PONTIVY jugerait à propos de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, ou de déplacer le kiosque, la Ville de PONTIVY et la Société MEDIAKIOSK se concerteront afin d'étudier la possibilité d'édifier un nouveau kiosque ou d'installer un kiosque provisoire à un endroit de valeur commerciale comparable tant sur le plan de la vente de la presse que sur celui de la publicité.

Dans le cas où aucune possibilité de réinstallation ne pourrait être trouvée, la Société MEDIAKIOSK s'engage à enlever le kiosque dans un délai imposé par la Ville de PONTIVY sans que celle-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La Ville de PONTIVY prendra à sa charge les frais de remise en état du sol de l'emplacement du kiosque déplacé ou supprimé. S'il y a lieu, tous les frais correspondants à l'édification d'un nouveau kiosque seront à la charge de la Société MEDIAKIOSK.

En cas de déplacement ou de suppression décidée par la Ville de PONTIVY, sur demande à la Société MEDIAKIOSK, les frais y afférents seront à la charge de cette dernière qui s'y oblige.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

La Société MEDIAKIOSK devra contracter toutes assurances permettant de couvrir sa responsabilité pour les dommages causés par l'existence même du kiosque, ainsi que son exploitation.

Le kiosque devra être également assuré contre l'incendie.

Ces assurances devront être contractées auprès de compagnies notoirement solvables et la Société MEDIAKIOSK devra pouvoir justifier de la souscription de ces polices, à première réquisition auprès de la Ville de PONTIVY.

ARTICLE 6 – IMPOTS ET TAXES

La Société MEDIAKIOSK supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par elle de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DU KIOSQUE

A l'expiration de la convention, qu'elle qu'en soit la cause, le kiosque qui en fera l'objet demeurera la propriété de la Société MEDIAKIOSK.

ARTICLE 8 – DESTINATION DU KIOSQUE

Le kiosque aura pour destination principale la vente des journaux, publications et collections périodiques et à titre accessoire toutes activités commerciales exercées selon l'usage par les kiosquiers-diffuseurs de presse (ouvrages de librairie populaire, cartes postales, articles de papeterie, bimbeloterie, petite confiserie, boissons, tickets de bus) à l'exclusion de tous autres commerces. Cette destination s'analyse comme l'une des obligations mentionnées à l'article 15 (résiliation).

ARTICLE 9 – EXPLOITATION DU KIOSQUE POUR LA VENTE DE LA PRESSE

La Société MEDIAKIOSK confiera l'exploitation du kiosque pour la vente de la presse à des travailleurs indépendants agréés en qualité de diffuseurs de presse et bénéficiaires d'un contrat de mandat passé avec les Sociétés de Messageries de Presse.

Ces travailleurs indépendants devront également recevoir l'agrément du Maire et faire l'objet d'une inscription au registre du Commerce.

Une convention d'occupation interviendra entre la Société MEDIAKIOSK et l'exploitant, réglant les modalités d'occupation par lui du kiosque mis à sa disposition. Une copie de cette dernière devra être adressée à la Ville de PONTIVY.

En préalable, la Société MEDIAKIOSK remettra à la Ville de PONTIVY, à titre d'information le modèle de convention destiné à être passé avec l'exploitant.

L'exploitation du kiosque pour la vente de la presse se fera conformément aux règles en usage dans la profession.

En outre, la Société MEDIAKIOSK sera tenue de faire respecter par l'exploitant du kiosque les dispositions législatives et réglementaires concernant la vente et l'exposition des journaux et publications.

ARTICLE 10 – EXPLOITATION PUBLICITAIRE DU KIOSQUE

La Ville de PONTIVY autorise la Société MEDIAKIOSK à apposer sur le kiosque, des affiches publicitaires exclusivement aux emplacements réservés à cet effet, figurant sur le modèle dont la description est annexée à la présente convention.

Le contenu et la présentation des affiches publicitaires devront respecter les lois et règlements en vigueur présents et à venir.
A ce titre, la société MEDIAKIOSK sera redevable de la taxe locale sur la publicité extérieure.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter du 1er juillet 2010.

ARTICLE 12 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter le kiosque mentionné dans l'objet de la présente convention, la Société MEDIAKIOSK s'engage à verser à la Ville de PONTIVY une redevance d'occupation du domaine public définie ci-dessous.

ARTICLE 13 – VERSEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance annuelle est fixée à 2 200 Euros. Cette redevance sera indexée annuellement à la date anniversaire de la convention en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

ARTICLE 14 -CESSION DE LA CONVENTION

La Société MEDIAKIOSK s'interdit de céder tout ou partie des droits résultant de la présente convention sans en avoir préalablement averti la Ville de PONTIVY par lettre recommandée avec accusé de réception , au minimum trois mois à l'avance.

Le défaut de respect par la Société MEDIAKIOSK des règles ci-dessus stipulées rendra nulle la cession à l'égard de la Ville de PONTIVY.

ARTICLE 15 – RESILIATION

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie d'une quelconque des obligations à sa charge découlant des présentes et ce, après mise en demeure d'avoir à exécuter sous délai de quinzaine, à compter de la notification restée sans effet.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville de PONTIVY en cas de dissolution de la Société MEDIAKIOSK mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent élire domicile:

- pour la Ville de PONTIVY en l'Hôtel de Ville
- pour la Société MEDIAKIOSK à son siège mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 18 – FRAIS

Les frais et droits, s'il y a lieu, seront supportés par la Société MEDIAKIOSK qui s'y oblige.

Fait à PONTIVY

Le 1er juillet 2010

Pour la Société MEDIAKIOSK,
Le Directeur Général,

Jean-Paul ABONNENC

Pour la Ville de PONTIVY,
Le Maire,

Jean-Pierre LE ROCH